

(M. Hanson) et par le chef du parti de la fédération du commonwealth coopératif. Le nombre des sociétés d'Etat et de celles que régit l'Etat s'est accru récemment, il est vrai, et tout justifie le Parlement d'exercer son droit d'enquête en tout domaine d'intérêt public, surtout lorsqu'il s'agit de dépenser les deniers publics. Avant de me prononcer davantage sur la question, je tiens à étudier avec soin la proposition de mon honorable ami et à la discuter avec mes collègues.

LOI DU POINÇONNAGE DES MÉTAUX PRÉCIEUX

AMENDEMENT PAR DÉCRET DU CONSEIL SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DES MESURES DE GUERRE

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. J. A. MacKINNON (ministre du Commerce): Monsieur l'Orateur, à l'appel de l'ordre du jour, hier, le chef de l'opposition a signalé l'adoption, le 23 février, d'un décret du conseil modifiant la loi du poinçonnage des métaux précieux et il a demandé pourquoi cette modification n'avait pas été soumise à la Chambre en même temps que les autres.

Tout d'abord, les modifications apportées à la loi du poinçonnage des métaux précieux en vertu du bill n° 4, adopté le 23 février, sont d'un caractère permanent. Il y avait déjà des semaines que le projet de loi avait été conçu et rédigé. Sa première lecture remonte au 28 janvier. Il en a été tout autrement pour la question qui a fait l'objet du décret. Il s'agissait de répondre à une nécessité urgente due à l'immobilisation des approvisionnements d'étain exigée par la situation en Extrême-Orient. Les manufacturiers d'articles de cuisines argentés ne peuvent plus se procurer d'étain par suite des restrictions apportées par le Gouvernement à l'emploi de ce métal, et des mesures s'imposaient sur-le-champ.

Le décret du conseil n'est opérant que d'ici six mois après la fin des hostilités, alors qu'il prendra fin automatiquement. L'adoption d'une loi modificatrice par le Parlement aurait non seulement causé des retards, mais aurait encore exigé après la guerre une nouvelle loi modificatrice pour réinscrire dans le texte de la loi l'article qu'on y aurait retranché. Les décrets du conseil nous permettent d'agir promptement et nous dispensent d'une nouvelle modification de la loi après la guerre.

La modification apportée est simplement une mesure d'urgence.

[Le très hon. Mackenzie King.]

CENSURE POSTALE

RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU COURRIER ADRESSÉ AUX MEMBRES DU PARLEMENT

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Monsieur l'Orateur, il y a quelques jours le chef de l'opposition (M. Hanson) a soulevé la question de la censure pour la deuxième fois relativement à la censure des lettres des membres du Parlement et aussi quant à l'usage que l'on pourrait faire d'extraits tirés des communications censurées. J'ai déclaré alors que je ferais faire une enquête complète à ce sujet et que je ferais rapport à la Chambre plus tard.

Je remercie le chef de l'opposition et les autres membres de ne pas m'avoir demandé de jour en jour pour quelle raison ce rapport n'avait pas été fait immédiatement. J'ai été étonné de la quantité énorme de renseignements qu'il a fallu mettre à ma disposition et dont j'ai dû prendre connaissance à ce sujet; mais après avoir examiné le tout j'en suis venu à la conclusion que d'excellents motifs nous empêchent de trop parler publiquement sur la question de la censure. En outre, je demanderai au chef de l'opposition, au chef de la fédération du commonwealth coopératif et au chef des créditistes de me rencontrer à un moment opportun afin que je puisse les mettre au courant des différents aspects de cette question, que l'on m'a signalés.

On comprendra que la censure est une mesure de guerre et que, si elle doit servir les fins désirés, les questions qui s'y rapportent doivent nécessairement rester en grande partie secrètes. Je tiens à dire tout de suite, cependant, que le courrier des membres du Parlement est loin d'être censuré aussi sévèrement au Canada qu'en Grande-Bretagne. Il est avéré, je crois, qu'au Canada la censure des lettres des honorables députés est encore assez restreinte à présent.

Je veux ajouter que la censure du courrier des députés porte actuellement ou a porté uniquement sur les initiatives militaires du Canada, des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne ou de l'un de nos alliés. Jusqu'ici, m'assure-t-on, les censeurs se sont bornés à éliminer ce qui était de nature à renseigner l'ennemi au sujet de notre activité de guerre.

Quant aux questions d'ordre politique traitées dans les lettres, on m'a dit que les censeurs ont reçu des instructions bien nettes. On leur a non seulement enjoint de ne pas s'occuper du tout des questions autres que celles qui concernent la guerre, mais les censeurs se sont bien gardés de révéler les renseignements qui, dans une lettre quelconque, ont trait à des questions d'ordre politique. Le